



Kolly Nicolas

Dégâts aux cultures causés par les sangliers, fonctionnement du Service de la faune et application de la LCha

Cosignataires : -

Date de dépôt : 22.01.18

DIAF

Dépôt

Malgré plusieurs interventions parlementaires ces dernières années concernant les dégâts causés par les sangliers aux terres agricoles, il apparaît que cette problématique n'est pas réglée. Au contraire, celle-ci s'est aggravée.

Toujours plus d'agriculteurs, notamment dans les Préalpes et dans la Broye, subissent des pertes importantes causées par les dégâts des sangliers aux cultures et aux pâturages, l'animal étant bien plus rusé que la planification de sa régulation...

Ces paysans ne se sentent pas soutenus, en particulier par les services de l'Etat concernés ; bien au contraire !

Le cheptel de sangliers dans notre canton semble trop important, et prolifère fortement depuis quelques années dans les territoires ouverts, mais aussi dans les réserves naturelles devenues impénétrables.

La gestion de ce cheptel me semble illogique et irrationnel. Les règles strictes imposées aux chasseurs ne permettent pas d'effectuer suffisamment de tirs afin de réguler ce cheptel (interdiction des grands chiens, interdiction de tir le soir, interdiction d'utilisation des miradors autre que l'échelle provisoire, etc.). Ce sont donc les gardes-faune qui se chargent de ces tirs de régulation (cela sans devoir respecter les règles strictes imposées aux chasseurs), ce qui crée des tensions dans le milieu de la chasse.

Finalement, le canton indemnise les agricultures touchées par ces dégâts... Mais ces indemnisations apparaissent souvent dérisoires pour les agriculteurs : elles ne couvrent de loin pas les conséquences financières de ces dégâts. De plus, il semble que certains gardes-faune tentent de dissuader les agriculteurs à demander des indemnisations.

Il me semble qu'une meilleure volonté politique, permettant d'alléger les règles de tir du sanglier pour les chasseurs, à l'instar des cantons de Berne et Vaud, contribuerait à améliorer grandement la situation. J'espère que le Conseil d'Etat, même s'il ne s'agit pas d'un sujet 4.0, aura cette volonté.

Cela étant, je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions qui suivent :

1. Combien de sangliers ont été tirés par les chasseurs ainsi que par les gardes-faune ces 5 dernières années ? Quel est le pourcentage de sangliers chassés par rapport aux permis de chasse délivrés ces 5 ans dernières années ?
2. Pourquoi les règles de tir du sanglier sont-elles autant strictes, alors que l'on sait qu'elles ne permettent pas de régulariser le cheptel de sangliers, espèce principalement nocturne ?

3. Est-ce que les règles de tir du sanglier sont autant strictes dans les cantons voisins, en particulier concernant les heures de tir ?
4. Le Conseil d'Etat va-t-il alléger la réglementation de tir du sanglier, notamment en autorisant la chasse du sanglier jusqu'à la fin février, avec toutes les sortes de chiens dans tous les secteurs ?
5. Le Conseil d'Etat va-t-il donner la possibilité aux chasseurs, après une formation spécifique auprès du Service de la faune, de pouvoir tirer la nuit jusqu'à 24 h 00 (au moyen d'une vision nocturne par exemple) ?
6. Où en sont les travaux en vue d'une coordination intercantonale en la matière ?
7. Combien l'Etat a-t-il dépensé en indemnisation des agriculteurs pour les dégâts causés par les sangliers ces 5 dernières années ? Qu'est ce qui est précisément indemnisé, et sur quelles parcelles sont fixées les indemnisations ?
8. Quelles mesures vont être prises par le canton pour régulariser à satisfaction le cheptel de sangliers ?

De plus, et de manière générale, je pose les questions complémentaires suivantes :

9. Combien le canton de Fribourg compte-t-il de gardes-faune ? Quelle est le *ratio* de gardes-faune par km² dans notre canton et dans les autres cantons romands ?
10. La loi cantonale sur la chasse (LCha ; RSF 922.1) permet à la DIAF de nommer « *des gardes auxiliaires* » (art. 53). La Direction fait-elle usage de cette possibilité ? Combien de gardes auxiliaires sont actuellement nommés ? Quelles sont leurs tâches ?

Selon l'art. 19 al. 1 lit. f LCha, une condition pour l'obtention du permis de chasse est de « *ne pas faire l'objet d'une procédure pénale pour une infraction pouvant entraîner le retrait ou le refus du permis de chasse* ». L'art. 20 al. 1 LCha dispose que « *la Direction, après consultation du bureau de la Commission, retire le droit de chasser à celui qui cesse de remplir les conditions d'obtention* ».

11. Est-ce que l'art. 20 al. 1 LCha est appliqué systématiquement lorsqu'un chasseur fait l'objet d'une procédure pénale (en particulier si le chasseur nie les faits qui lui sont reprochés et qu'il ne présente aucun risque de sécurité) ? Si oui, est-ce conforme avec le principe supérieur de la présomption d'innocence ?
12. Que se passe-t-il si, après avoir vu son permis de chasse retiré, un chasseur est innocenté par la justice pénale ? Comment l'Etat indemnise le chasseur qui a vu son permis de chasse retiré à tort après avoir été innocenté ?
13. Finalement, je constate que cette loi date de plus de 20 ans. Est-ce que le Conseil d'Etat envisage sa révision complète, et si oui à quelle échéance ?

—